



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 19 MARS 2015

Service d'appui à l'Autorité Environnementale Régionale
Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Subdivision du Lot

Affaire suivie par : Marc LIOCHON
Téléphone : 05.65.23.61.10
Courriel : marc.liochon
@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

à

Monsieur le Préfet du Lot
Direction Départementale des Territoires
Unité des Procédures Environnementales
Cité Cavaignac
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex

Objet : Commune de LACAPELLE-MARIVAL, Sarl BOISSONS LE BOIS BORDET.
Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité environnementale.

Pj : 1

Suite à votre courrier en date du 16 janvier 2015 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale concernant la demande d'autorisation au titre des articles L.122-1 et L.511-1 du code de l'environnement déposée par la Sarl BOISSONS LE BOIS BORDET en vue d'être autorisée à exploiter un établissement de préparation et conditionnement de limonade sur le territoire de la commune de LACAPELLE-MARIVAL.

Cet avis signé sera adressé au pétitionnaire par vos soins en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, et sera joint au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, il vous appartient de le publier par voie électronique sur le site de la préfecture du Lot, comme précisé à l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Hubert FERRY-WILCZEK

H ✓ ✓



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 17 mars 2015

Autorité Environnementale

Préfet de région Midi-Pyrénées

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

**Exploitation d'un établissement de préparation et conditionnement de limonade
Commune de Lacapelle-Marival (46)**

Sarl BOISSONS LE BOIS BORDET

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la régularisation et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122.1 et suivants du Code de l'Environnement
(évaluation environnementale)

N° Garance : 1789

1. - Présentation du projet et cadre juridique

Il s'agit d'une régularisation pour les activités de mise en bouteille d'eau de source et de limonade qui sont sur le site depuis 1949. Ces boissons sont fabriquées à partir de l'eau de forage locale réputée depuis 1903. La production de limonade est de 35 000 hectolitres par an. L'exploitant espère dépasser les 43 000 hectolitres en 2020.

Le présent dossier est donc déposé dans le cadre d'un fort développement et d'une modernisation et automatisation de l'outil de production.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »	Régime du projet	Portée de la demande
2253-1	Préparation et conditionnement de boissons	lignes de fabrication de limonade 30 400 l/j	---	A	demande d'autorisation
2663-2-c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère	stockage de caquettes de conditionnement 2 720 m ³	---	D	demande d'autorisation

2. - Demande d'avis à l'autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement. Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et R.512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale par courrier en date du 16 janvier 2015, qui en a accusé réception le 19 janvier 2015.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis est mis dans le dossier d'enquête publique par le préfet du Lot, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il le publie également sur le site internet de la préfecture du Lot, conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement.

3. - Compatibilité avec les plans et schémas

La commune de Lacapelle-Marival dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 29 mars 2012. Les terrains de l'entreprise sont situés en zones :

- « NB » zone naturelle où les installations classées sont admises sous la condition qu'elles ne produisent aucune nuisance grave pour l'environnement immédiat, dans tous ses aspects ;
- « NC » pour les espaces naturels à protéger au titre de l'agriculture où les installations classées sont admises sous la condition qu'elles ne produisent aucune nuisance grave pour l'environnement immédiat, dans tous ses aspects.

Le dossier montre la compatibilité de l'activité avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne dès la mise en service de la station d'épuration des eaux actuellement en construction.

4. - Autres réglementations applicables

Les activités de commercialisation d'eau de source et des produits gazéifiés ou aromatisés en fûts et en bouteilles sont soumises à autorisation préfectorale en application du code de la santé publique.

Dans son avis « défavorable » en date du 16 février 2015, l'Agence Régionale de Santé indique que seul l'embouteillage d'eau de source bénéficie d'une autorisation préfectorale en date du 24 août 1977. La régularisation administrative pour les produits gazéifiés, demandée par l'ARS le 14 mai 2013, n'a pas encore été menée à bien par le porteur de projet.

5. - Analyse de l'étude d'impact

De l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale il ressort :

- que l'étude d'impact est complète et traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

5.1. - Sites et paysages - Biodiversité

Les installations de l'entreprise existent depuis plus de soixante années, se situent en secteur rural de faible densité démographique en bordure de la route menant à Lacapelle-Marival. Hormis la construction de la station de traitement des eaux, aucune modification ni extension des bâtiments existants n'est prévue.

Le site existant est inclus dans une zone boisée ; la régularisation présentée n'aura pas d'impact visuel supplémentaire.

Aucun site inscrit ou classé ne se situe sur la commune de Lacapelle-Marival ni sur les communes voisines. Le site est à mille-cinq-cent mètres du château de Lacapelle-Marival seul monument historique répertorié sur la commune.

Le site est à plus de douze kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche. Une ZNIEFF de type I est en limite de propriété et une autre est à une distance de 900 mètres. L'étude d'impact indique que l'emprise de l'usine n'est pas dans un corridor de migration et qu'aucune incidence notable n'est à craindre pour les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

5.2. - Eau

Deux captages AEP sont présents à proximité ; le premier, celui de la source du Bois Bordet alimente le site pour la production de boissons et le deuxième, dont le périmètre de protection éloigné concerne le site, est utilisé par la laiterie Danone.

Le site est alimenté en eau potable, les installations sanitaires seront canalisées et rejoindront l'unité de traitement en construction.

Le besoin en eau du site est estimé à 40 000 m³ par an, en provenance du réseau d'adduction pour 1 000 m³, et pour le reste par quatre forages dont le volume prélevé et la destination de l'eau n'est pas explicité en détail. Ces forages sont en cours de caractérisation et d'équipement, ils seront à terme tous équipés d'un compteur volumétrique. Le dossier présente un bilan des prélèvements, utilisations et rejets des eaux pour l'ensemble des activités du site incluant la fabrication de l'eau de source.

Les rejets d'eaux n'étaient pas différenciés et l'usine ne disposait d'aucun système de traitement de ses eaux usées (sanitaires ou process). Le rejet était effectué directement au milieu naturel dans le ruisseau « Le Francès ». L'exploitant a entamé les démarches de mise en conformité avec un objectif de réalisation des travaux courant 2015.

Les activités du site génèrent différents types d'effluents liquides :

- les eaux sanitaires qui seront canalisées et rejoindront l'unité de traitement du site,
- les eaux de lavage des fûts, bouteilles, malaxeur, machines et ateliers de production qui seront canalisées et rejoindront l'unité de traitement du site,
- les eaux pluviales qui seront canalisées séparément pour être amenées au point de rejet des eaux usées « traitées » avant de rejoindre le milieu naturel.

Un bassin de 359 m³ sera créé, en 2015, pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie ou des eaux d'un épisode pluvieux important. Le calcul du dimensionnement du volume de rétention est présenté dans le dossier.

Le dossier propose une surveillance du respect des valeurs de rejet après traitement avec la mesure en continu des débits, pH et températures, une analyse hebdomadaire pour les paramètres DCO, MES, NTK, Pt et une analyse mensuelle pour la DB0₅.

Ces différentes dispositions permettront de prévenir tout risque potentiel de pollution.

5.3. - Air

Les deux ateliers générant une émission à l'atmosphère canalisée sont, celui de la chaudière gaz pour chauffer l'eau du réseau, et celui du brûleur fioul pour l'eau de la laveuse. Le dossier conclut que l'impact des polluants émis à l'atmosphère est non significatif vu la faible puissance de la chaudière gaz et du brûleur fioul.

Les activités seront également à l'origine d'émissions de poussières et de gaz d'échappement lors de la circulation des véhicules. Le faible trafic engendré par l'activité, qui représente 0,5 % des véhicules circulant sur la route départementale 940, suffit à justifier la conclusion sur l'absence d'impact.

5.4. - Bruit

Les principales sources de bruit liées aux activités du site sont les suivantes :

- les machines des lignes de mise en fûts et de mise en bouteilles,
- la circulation des chariots élévateurs,
- le fonctionnement du groupe froid situé à l'extérieur du bâtiment,
- la circulation des poids-lourds.

La campagne de mesures s'est déroulée le 03 juin 2013 en période de jour. Les résultats montrent un dépassement de la valeur réglementaire de l'émergence au nord-ouest du site (8 dB(A) mesuré pour 5 dB(A) autorisé).

Le pétitionnaire doit mettre en place un dispositif efficace de réduction des émissions sonores (soit par réduction à la source même de ces émissions soit par la mise en place de moyens de protection du type écrans acoustiques) pour respecter les valeurs réglementaires. Il devra également procéder ou faire procéder à un contrôle des émissions sonores dès la mise en place de ce dispositif pour valider son efficacité.

5.5. - Déchets

Les déchets produits par l'entreprise sont principalement constitués de :

- déchets d'emballage (cartons, plastiques, papiers),
- déchets de bois issus des palettes,
- déchets de verre,
- containers vides (lessive),
- déchets de type ordures ménagères.

Les déchets sont collectés sélectivement et stockés dans des bennes ou des caisses-palettes dédiées par catégorie de déchets.

Tous les déchets générés par les activités du site sont stockés, triés et évacués dans les conditions prévues par la réglementation existante.

Aucun déchet dangereux n'est généré par l'activité.

5.6. - Santé

Le dossier présente une évaluation des risques sanitaires selon la méthodologie définie par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS).

Compte tenu de la nature des activités exercées dans l'installation, le risque potentiel le plus important serait l'ingestion, par passage dans la chaîne alimentaire, de micro-organismes pathogènes qui se seraient développés dans les eaux usées.

Les travaux d'assainissement et de mise en place d'une unité de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel permettent de conclure à l'absence d'impact sanitaire pour les populations.

6. - Analyse de l'étude de dangers

De l'examen de l'étude des dangers présentée dans le dossier de demande, il ressort que les principaux risques pour l'environnement se rapportent aux potentialités d'incendie des produits stockés et de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction en cas d'incendie.

6.1. - Risques liés aux produits utilisés

Les principaux produits utilisés sont :

- stockage de matières combustibles (incendie et pollution par les eaux d'extinction),
- stockage de liquides inflammables (incendie et pollution),
- stockage de gaz (propane, CO₂) (incendie, explosion),
- utilisation de produits dangereux pour l'environnement (installation de réfrigération).

L'étude de dangers indique que l'événement le plus redouté serait l'incendie de matériaux combustibles (polyéthylène des caissettes de stockage des bouteilles) entraînant une pollution par les eaux d'extinction et une émission de fumées à l'atmosphère.

6.2. - Risques liés au fonctionnement de l'installation

Les dangers liés au fonctionnement des installations restent limités aux erreurs humaines lors de la circulation et du transport des produits ou lors des travaux d'entretien et/ou de maintenance.

L'étude des dangers conclut que les flux de 3 et 5 kW/m² sortent légèrement des limites de propriété et qu'une propagation de l'incendie à la forêt est possible.

L'ensemble des mesures de prévention et de protection proposées sont :

- mise en place d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme pour le local de stockage des casiers de bouteilles,
- aménagement de la plate-forme de stockage extérieur par défrichage des zones situées au Nord et à l'Ouest du site afin d'éloigner les stockages de la forêt,
- installation d'une citerne souple de 300 m³, afin de palier à l'absence du poteau incendie public prévu à l'entrée de l'usine mais dont la réalisation n'est aujourd'hui pas planifiée par la mairie,
- mise à la terre des installations électriques,
- dispositions constructives (murs coupe-feu),
- acquisition d'un stock de produits absorbant utilisable en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant précise le calendrier de mise en place de ces mesures qui seront toutes opérationnelles en 2015.

7. - Prise en compte de l'environnement dans la régularisation

Les risques identifiés dans le dossier sont analysés de façon suffisante sur leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour l'environnement et les riverains.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'entreprise.

En conclusion, les études jointes au dossier démontrent une prise en compte correcte et proportionnée de l'environnement vis à vis des enjeux identifiés

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale,
et par délégation,

*Le Directeur Régional
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées*

Hubert FERRY-WILCZEK